

Déclaration sur la solidarité intergénérationnelle

*par l'Association internationale francophone des Aînés (AIFA)
et le Forum international des Jeunes pour la Francophonie (FIJEF)*

DÉCLARATION

Considérant que la Charte des Nations Unies affirme l'importance pour les peuples de maintenir la paix et de préserver les générations futures du fléau de la guerre ;

Considérant qu'il y a lieu de collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et avec l'Agence intergouvernementale de la Francophonie pour favoriser le développement de relations harmonieuses et productives entre les générations ;

Considérant que l'UNESCO vise à assurer la protection des besoins et des intérêts des générations futures, ce qui est explicité dans sa Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;

Considérant qu'il est important de contribuer au succès de l'Année internationale des personnes âgées décrétée par l'ONU pour 1999 ainsi qu'au succès du Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement francophones à Moncton, consacré à la Jeunesse, en septembre 1999 ;

Considérant que les femmes et les hommes de toutes les générations aspirent à leur épanouissement et à l'amélioration de leurs conditions de vie en société que favorise la solidarité intergénérationnelle ;

Considérant que la solidarité intergénérationnelle, repose sur le partage des connaissances et des expériences non seulement à l'intérieur d'une même région ou d'un même pays mais également au niveau de la francophonie et dans toutes les communautés humaines et pluralistes du monde;

Considérant que la solidarité entre les générations; et entre les peuples est primordiale pour que le développement économique favorise la dignité humaine, la paix et la justice sociale ;

L'Association internationale francophone des aînés (AIFA) et le Forum international des jeunes pour la francophonie (FIJEF), associés aux organismes collaborateurs ainsi qu'aux participantes et participants du *Symposium sur la compréhension intergénérationnelle: une stratégie pour tous les âges*, proclament à Québec l'adoption de la présente *Déclaration sur la solidarité intergénérationnelle* ce vingt-troisième jour de mai de l'année mille neuf cent quatre-vingt-neuf et souhaitent qu'à chaque année ce jour soit reconnu comme Journée internationale de la solidarité intergénérationnelle.

Cette Déclaration sur la solidarité intergénérationnelle vise un idéal à atteindre dans le respect des droits et des libertés de la personne, telle une obligation morale pour celles et ceux qui y adhèrent. Cet idéal pose des défis à des degrés différents selon les régions ou les pays et les questions traitées. Cette déclaration rappelle de plus l'importance de reconnaître que l'affirmation de droits comporte l'affirmation de devoirs.

I. LES VALEURS HUMAINES

Article 1

Toute personne est appelée à vivre conformément à des valeurs humaines fondamentales telles que la reconnaissance et le respect de l'être humain dans ses multiples dimensions et dans son développement et conformément aux responsabilités sociales que commande la solidarité intergénérationnelle.

Article 2

Les femmes et les hommes de toutes les générations sont appelés à fonder la solidarité intergénérationnelle sur le dialogue respectueux, sur le sens commun et sur l'ouverture au changement, ce qui devrait conduire à la compréhension réciproque ainsi qu'à la transmission mutuelle de valeurs humaines.

Article 3

Les femmes et les hommes de toutes les générations sont appelés à collaborer au développement de communautés qui valorisent l'être humain pour lui-même plus que pour son statut social et qui favorisent la solidarité plus que l'individualisme.

II. L'ÉDUCATION ET LA CULTURE

Article 4

Afin d'avoir accès à une éducation de base, à un enseignement professionnel et à une formation continue, toutes les générations doivent collaborer afin d'inciter les dirigeants de la société à leur assurer l'exercice de ces droits.

Article 5

1. Toutes les générations doivent s'unir afin de participer au développement de la culture, fondement de l'identité des communautés.
2. Comme gage de l'évolution culturelle, les membres des diverses générations doivent promouvoir leurs propres formes d'expression.

Article 6

1. Les personnes âgées, qui représentent une mémoire vivante, ont le devoir de conserver le patrimoine culturel et de le transmettre par tous les moyens accessibles de communication aux autres générations qui, à leur tour, contribueront à la sauvegarde et au développement de ce patrimoine.
2. Les diverses institutions, comme la famille, les maisons d'éducation, les médias ainsi que les entreprises, doivent contribuer au développement et à la transmission de ce patrimoine culturel.

III. LA VIE EN SOCIÉTÉ

Article 7

1. Les gouvernements, les groupes de pression et la société en général doivent encourager la concertation des générations en vue de développer leur sentiment d'appartenance au sein de leur collectivité.
2. Toutes les générations ont le devoir d'encourager les interactions sociales pour créer et maintenir des liens intergénérationnels solides.

Article 8

Les personnes jeunes et âgées ont le droit et le devoir de contribuer au développement de la société qui, en contrepartie, doit leur fournir les moyens nécessaires afin qu'elles puissent assumer leur propre destinée et prendre une part active à la vie en société.

Article 9

Puisque la famille, sous diverses formes, constitue le tout premier lieu d'éducation, d'enracinement profond et de partage, les gouvernements doivent lui apporter le soutien nécessaire au plan culturel, social et économique.

Article 10

1. Toute société, par l'entremise de ses gouvernants et de ses institutions, doit offrir à ses membres plus vulnérables, que ce soit à cause de leurs capacités restreintes ou de leur pauvreté, une aide appropriée et tout autre service adéquat.
2. Les familles qui ont la garde de personnes non autonomes doivent pouvoir compter, au besoin, sur diverses formes d'aide gouvernementale et sur d'autres ressources de la société.

Article 11

1. Par des institutions appropriées, la société doit assurer aux malades, quels que soient leur âge et leur condition économique, une assistance médicale adéquate qui tient compte de leur situation personnelle.
2. Dans le respect des volontés exprimées par les personnes rendues à leur phase terminale, la société a la responsabilité de leur assurer un accompagnement personnalisé.

IV. L'ÉCONOMIE ET LES POLITIQUES SOCIALES

Article 12

Toute personne adulte a droit à un travail, à des conditions économiques qui respectent sa dignité humaine, qui lui permettent de satisfaire ses besoins essentiels et qui favorisent son intégration à la société.

ARTICLE 13

1. Les décisions collectives relatives à la mise en place et à l'organisation de régimes de retraite doivent être fondées sur la répartition équitable de la part contributive résultant de la solidarité intergénérationnelle.
2. La retraite accompagnée d'une pension représente une valeur sociale, économique et intergénérationnelle si la personne pensionnée joue, selon ses possibilités, un rôle actif dans la société et si la retraite favorise l'intégration de jeunes au marché du travail.

Article 14

1. Malgré la concurrence et la valorisation à outrance de la rentabilité et de la performance qu'un système économique peut engendrer, les gouvernements doivent s'assurer que les employeurs assument leurs responsabilités sociales.

2. Les employeurs doivent favoriser le maintien des emplois et préparer adéquatement la relève nécessaire à la sauvegarde du patrimoine économique de la société.

Article 15

Les personnes actionnaires des institutions à caractère économique doivent avoir un comportement responsable sur le plan social en favorisant l'instauration de conditions de travail équitables alors que, de leur côté, les institutions internationales et les gouvernements doivent jouer pleinement leur rôle de gestionnaires du mieux-être humain.

Article 16

Le parrainage assuré par des personnes âgées auprès de jeunes travailleurs et de jeunes entrepreneurs et le rôle joué par des organismes sans but lucratif tels que les organisations non gouvernementales (ONG) auprès de ces jeunes peuvent apporter une contribution fort valable.

Article 17

La solidarité intergénérationnelle doit combattre, notamment par ses associations et par ses groupes de pression, toute cause d'iniquité sociale ainsi que tout travail qui restreint le droit des enfants à l'éducation et qui les empêche d'accéder pleinement, à l'âge adulte, à la liberté, à l'égalité et à la solidarité.

Article 18

Les groupes intergénérationnels doivent unifier leurs efforts pour inciter leurs gouvernements à privilégier, dans leurs choix financiers, les domaines de l'éducation, de la santé et de la protection sociale ainsi que la protection de l'environnement pour les générations futures.

Québec, le 23 mai 1999